Québec

PROJET DE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS À LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2301-0067

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: deuxième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no. 86.18
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-17481-X

Résumé

Consulté en 1985 par l'Office des professions du Québec sur un projet de Règlement déterminant les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec (CCPQ), le Conseil n'en avait pas recommandé l'approbation, dans son avis no 85.6, parce qu'il excluait le diplôme de maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université laval, pouvant donner accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec.

L'Office a consulté à nouveau le Conseil sur une nouvelle version du projet de Règlement en question. Celui-ci contient, cette fois-ci, le diplôme de maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université Laval, une entente ayant été conclue à ce sujet entre cette université et la CPPQ.

Dans ces conditions, le Conseil recommande l'approbation du projet de Règlement.

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de Règlement modifiant, par l'ajout d'un article, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés, qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles. Le nouvel article, no 1.24, déterminerait les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec (CPPQ) (1).

2. RAPPEL HISTORIQUE

En 1985, le Conseil avait déjà été consulté par l'Office sur une première version du projet de Règlement décrit ci-dessus. Dans son avis no 85.6, daté du 20 décembre 1985, le Conseil avait recommandé au ministre responsable de la Loi des professions de ne pas approuver cette première version parce qu'elle excluait le diplôme de maîtrise en psychologie décerné par l'Université Laval. Il s'agissait d'une exclusion surprenante puisque ce diplôme donnait, et donne toujours, accès à la CPPQ dans la mesure où il a été obtenu à l'issue du cheminement de type "A" (professionnel) offert dans le programme correspondant. La raison de cette exclusion était la suivante: l'Université Laval, contrairement à la pratique en usage dans les deux autres universités de la province proposant des études de maîtrise en psychologie et offrant, pour ce faire, le choix entre un profil de type professionnel et un autre de type recherche, soit l'Université de Montréal et l'Université Concordia, décernait le même diplôme - un diplôme de maîtrise en psychologie (M.Ps.) - aux étudiants ayant suivi avec succès son programme de maîtrise en psychologie, qu'ils aient choisi le cheminement "A" ou le cheminement "B".

3. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT

La liste de diplômes dressée dans le projet de règlement contient, cette fois-ci, le diplôme de maîtrise en psychologie (M.Ps.) que décerne l'Université Laval.

Selon les informations obtenues par le Comité des programmes, une entente a été conclue entre l'Université Laval et la CPPQ en vertu de laquelle un étudiant qui a suivi le cheminement de type "B" du programme de maîtrise en psychologie de l'Université Laval peut désormais avoir accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, dans la mesure où il a accumulé le nombre de crédits de stages exigé par la CPPQ.

---

(1) La demande d'avis transmise par le président de l'OPQ a été annexée au présent document.

Dans ces conditions le Conseil estime tout à fait recevable le projet de Règlement transmis par l'Office des professions.

4. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la Loi des professions, relativement à un projet de règlement déterminant les diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit projet de Règlement prend en compte tous les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

(d'approuver le projet de Règlement sur les diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec.

Cette recommandation a été adoptée lors de la 180e séance du Conseil des universités, tenue le 16 avril 1987.

Office des professions
du Québec

ANNEXE

Bureau du président

Québec, le 3 février 1987

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des Universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac
Bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture au permis de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec.

Vous vous souviendrez avoir été consulté sur ce même sujet le 3 avril 1985. Le projet alors soumis excluait les diplômes décernés par l'Université Laval. Des réaménagements apportés au programme de formation en permettent maintenant l'inclusion.

De plus, le texte initial de ce projet de règlement a été modifié pour spécifier que les diplômes énumérés au projet de règlement et qui donnent ouverture au permis de la corporation doivent avoir été délivrés suite à l'obtention d'un diplôme de premier cycle en psychologie délivrés par les établissements mentionnés.

.../2

930, chemin Sainte-Foy
Québec, Québec
G1S 2L4

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint avant la fin du mois de mars 1987.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

André Desgagné

PP/AD/mf

André DESGAGNÉ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985 et 268-86 du 12 mars 1986 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.23, de l'article suivant:

"1.24 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université de Montréal;

b) Master of Arts in Applied Psychology (M.A.) de l'Université Concordia;

c) Doctorat (Ph.D.) en psychologie clinique de l'Université Mc Gill;

d) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;

f) Maîtrise en psychologie des relations humaines (M.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;

g) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université Laval.";

Ces diplômes doivent avoir été délivrés suite à l'obtention de l'un des diplômes suivants décernés par ces mêmes établissements:

Baccalauréat en sciences spécialisées (B.Sc.) avec majeur en psychologie de l'Université de Montréal;

Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Arts)(B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

Baccalauréat en psychologie (B.A. en psychologie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

.../2

Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Sciences) (B.Sc.) de l'Université du Québec à Montréal;

Bachelor of Arts with an Honor in Psychology (B.A.) et Bachelor of Sciences with an Honor in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;

Baccalauréat spécialisé en psychologie (B.A.) de l'Université Laval;

Bachelor of Arts (B.A. Psychology) et Bachelor of Sciences (B.Sc.) de l'Université McGill.

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des mots "Corporation professionnelle des psychologues du Québec".

3. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.